

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES Bouches du Rhône

COMMUNE DE Mouriès (13890)

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Déclaration de Projet Emportant Mise
en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de Mouriès - Site « Salengro-Lebrge »

Enquête publique du lundi 3/06/2024 à 8h30
au vendredi 05/07/2024 à 17h00 inclus.



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité
du Plan local d'Urbanisme (PLU) de Navies - Site « Jalenno -
La Forge »

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2024 0082 en date du 15/05/2024 de

M. le Maire de : la commune de Navies - Alice ROBERTO

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête :

M. GUEDJ Bernard qualité commissaire enquêteur

Membres titulaires : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. GUITARD Jérémy qualité Commissaire enquêteur suppléant

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête :

date(s) d'ouverture : du lundi 3/6/2024 à 8h30 au vendredi 5/7/2024 à 17h00

les _____ de _____ heures à _____ heures

les _____ de _____ heures à _____ heures

les _____ de _____ heures à _____ heures

Siège de l'enquête : Mairie de Navies - 35 Avenue Pasteur - 13890 Navies

Autres lieux de consultation du dossier : site internet : www.navies.fr/nav-petition/
urbaine/ep-la-forge/

Registre d'enquête :

comportant 19 (dix-neuf) feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur Mairie de Navies - 35 Avenue Pasteur - 13890 Navies

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Mairie de Navies - 35 Avenue Pasteur

13890 Navies et site internet de la commune de Navies

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la
préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

le commissaire enquêteur recevra le public :

le lundi 3 juin 2024 de 9 heures 00 à 12 heures 00

le jeudi 13 juin 2024 de 14 heures 00 à 17 heures 00

le jeudi 20 juin 2024 de 9 heures 00 à 12 heures 00

le vendredi 28 juin 2024 de 9 heures 00 à 12 heures 00

le vendredi 5 juillet 2024 de 14 heures 00 à 17 heures 00

le _____ de _____ heures à _____ heures

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur. B. Guedj

Le registre ouvert le 3 juin 2024 à 9h. P. Robin

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 3 juin 2024 de 8h heures 30 à 17 heures 00.

Observations de M

Observations de J. [redacted] et Mlle. [redacted] 13830 Mouriès.

Nous avons pris connaissance du projet Salengro Lafarge et nous venons vous faire part de nos inquiétudes concernant le projet. Nous habitons le long du gaudin Lambert et nous n'avons donc pas le droit de planter de haie le long de celui-ci. Afin de préserver notre intimité, de limiter au maximum le vis-à-vis, nous souhaiterions qu'une haie soit plantée entre le gaudin et la route que vous allez construire. Actuellement, il est prévu de planter des arbres, or ceux-ci ne peuvent être considérés comme des brise-vues efficaces. Nous souhaiterions qu'à la place de ces arbres, soit plantée une haie dense et haute, afin de tenir compte des élévations des bâtiments. D'autre part, nous émettons de fortes réserves concernant la structure de l'ADEF. D'expérience, ce type de structure ne pourra que nuire à la vie paisible que nous menons à Mouriès car elle a pour vocation d'accueillir des personnes en situation de handicap mental dont certaines pourraient être dangereuses.

le 03 juin 2024

[redacted]

Observations de : J & Mme [redacted] J & Mme [redacted]

Suite à prise de connaissances du futur projet nous souhaitons émettre nos remarques et inquiétudes.

Afin de nous préserver de toutes intrusions visuelles, mais aussi physiques, nous souhaiterions que l'accès au chemin menant au bassin de rétention soit fermé au public, par une porte mais aussi

par une clôture le long du gaudin. Nous souhaiterions également que la haie ne soit pas plantée d'arbres uniquement mais d'essences persistantes et non caduques (type buissons).

Nous émettons également une réserve sur l'implantement devant accueillir les adultes en difficultés: seraient-ils en cages, libres ?? s'agit-il de personnes violentes ?? dangereuse ??

[redacted]

[redacted]

Deuxième journée le 4/06/2024 de 8h30 à 17h00.

Aucune observations

Troisième journée le 5/06/2024 de 8h30 à 17h00.

Aucune observations

Quatrième journée le 6/06/2024 de 8h30 à 17h00.

Aucune observations

Cinquième journée le 7/06/2024 de 8h30 à 17h00

Aucune observations

Sixième journée le 8/06/2024 de 8h30 à 17h00

Aucune observations

Septième journée le 9/06/2024 de 8h30 à 17h00

Aucune observations

Huitième journée le 10/06/2024 de 8h30 à 17h00

Aucune observations

Service Urbanisme-Romain Pappalardo

De: [redacted]
Envoyé: jeudi 13 juin 2024 06:40
À: Service Urbanisme-Romain Pappalardo
Objet: Réponses aux observations des citoyens de MOURIES quant au projet Adef Résidences

Bonjour Monsieur,

En réponse aux observations inscrites dans le registre de l'enquête de l'utilité publique, je souhaiterais pouvoir transmettre à Monsieur le Commissaire Enquêteur les éléments d'informations suivants à l'attention des citoyens de MOURIES :

L'établissement prévu dans le projet de l'association Adef Résidences à MOURIES sera un « foyer de vie », c'est-à-dire un établissement d'accueil non médicalisé. Il accueillera des personnes en situation de handicap mental, en attente de place en structure adulte depuis plusieurs années pour certains d'entre eux ; ces personnes disposent d'une autonomie suffisante pour participer à des activités adaptées mais pas pour vivre seules.

Les résidents seront accompagnés et encadrés par une équipe pluridisciplinaire de professionnels socio-éducatifs et thérapeutiques dans leur vie quotidienne, 365 jours/an et 24h/24. Leur accompagnement vise à faciliter leur participation à la vie sociale.

Cet établissement a été commandité par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône après un processus de sélection très exigeant et depuis le départ du projet, les élus à MOURIES ont à cœur le respect et la sécurité de ses habitants, éléments qui sont parfaitement intégrés par Adef Résidences.

Le foyer de vie n'a pas vocation à accueillir des personnes « dangereuses » ou « violentes » ou plus précisément souffrant de forts troubles du comportement. C'est avant tout un lieu de vie, pas un lieu de soins.

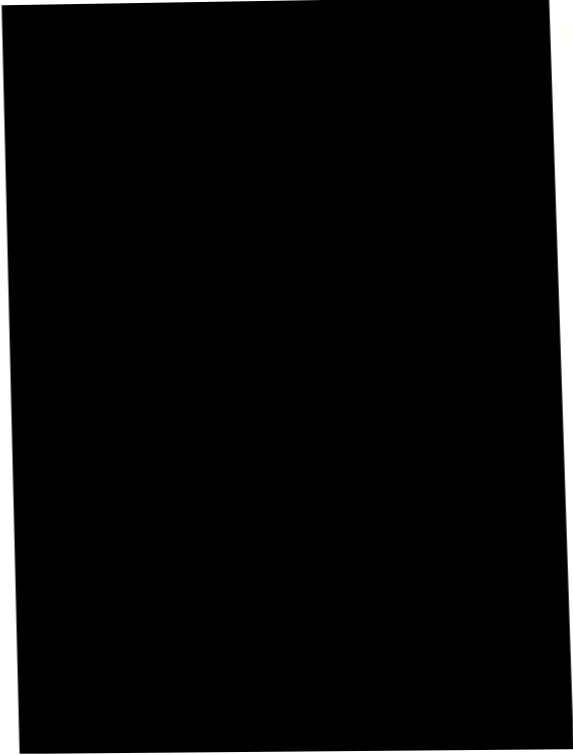
L'établissement sera par ailleurs clôturé pour éviter le risque d'intrusion dans son enceinte.

Un foyer de vie se veut ouvert vers l'extérieur, les riverains seront invités à visiter l'établissement et pourquoi pas, s'ils le souhaitent, à s'y investir en qualité de bénévole par exemple.

L'objectif de l'établissement est bien de s'intégrer dans la vie locale, son fonctionnement, dans le respect des habitants et dans un esprit de coopération qui s'avèrera sans nul doute très riche sur le plan humain et social.

Je vous remercie par avance et reste disponible pour tout complément d'informations.

Bien cordialement,



9^{ème} journée le 11/06/2024 de 8h30 à 17h00
Aucune observations

10^{ème} journée le 12/06/2024 de 8h30 à 17h00
Aucune observations

11^{ème} journée le 13/06/2024.

Observations [redacted] reçues par mail

11^{ème} journée - 2^{ème} Permanence du Commissaire enquêteur
14 - 17^h - 13 juin 2024 -

- Aucune visite
- Aucune observation

Barand Guedj
B. Minif

1.

24.

1

B67
E

9^{ème} journée le 11/06/2024 de 8h30 à 17h00
Aucune observations

10^{ème} journée le 12/06/2024 de 8h30 à 17h00
Aucune observations

11^{ème} journée le 13/06/2024.

Observations [redacted] reçues par mail.

Service Urbanisme-Romain Pappalardo

jeudi 13 juin 2024 06:40

Service Urbanisme-Romain Pappalardo

Réponses aux observations des citoyens de MOURIES quant au projet Adef

Résidences

De:

Envoyé:

À:

Objet:

11^{ème} journée - 2^{ème} Permanence du Commissaire enquêteur
14 - 17^h - 13 juin 2024 -

- Aucune visite
- Aucune observation

Bernard Guedj
Bominif

12^{ème} journée: le 14/06/2024.
Aucune observations

13^{ème} journée le 15/06/2024.
Aucune observations

14^{ème} journée le 16/06/2024
Aucune observations

15^{ème} journée le 17/06/2024
Aucune observations

16^{ème} journée le 18/06/2024
Aucune observations

17^{ème} journée le 19/06/2024: Aucune observation.
Aucune observation.

18^{ème} - journée le 20/06/2024 - 3^{ème} Permanence du
Commissaire enquêteur -
9 - 12^h

- Aucune visite Bernard Guedj
- Aucune observation Bominif

le 20/06/2024 de 13h30 à 17.
Aucune observation

le 21/06/2024 19^{ème} journée
Aucune observation

le 22/06/2024 20^{ème} journée
Aucune observation

BGJ
E

21^{ème} journée : le 23/06/2024.
Aucune observation.

22^{ème} journée : le 24/06/2024
Aucune observation

23^{ème} journée : le 25/06/2024
Aucune observation

24^{ème} journée : le 26/06/2024

Mouries, le 26.6.24

Quelques remarques concernant le futur projet.
Il serait nécessaire que l'entrée du chemin allant au bac de rétention soit d'une façon fermée au public.
Et procéder également à planter une haie de persistents compactes en bordure du chemin d'accès.

25^{ème} journée : le 27/06/2024
Aucune observation

26^{ème} journée : le 28/06/2024 4^{ème} permanence
du Commissaire enquêteur
g^r à 12^h - Bernard Guedj.

- Aucune note
- Aucune observation

Bonjour

13h30 à 17h00



21^{ème} journée : le 23/06/2024.
Aucune observation.

22^{ème} journée : le 24/06/2024
Aucune observation

23^{ème} journée : le 25/06/2024
Aucune observation

24^{ème} journée : le 26/06/2024

25^{ème} journée : le 27/06/2024
Aucune observation

26^{ème} journée : le 28/06/2024 4^{ème} permanence
du Commissaire enquêteur
9^h à 12^h - Bernard Guedj.

- Aucune visite
- Aucune observation - *Strim*

26^{ème} journée : le 28/06/2024 de 13h30 à 17h00
- Aucune observation

27^{ème} journée : le 29/06/2024
- Aucune observation

28^{ème} journée : le 30/06/2024
- Aucune observation

29^{ème} journée le 01/07/2024
Aucune observation

30^{ème} journée le 2/07/2024
Aucune observation

31^{ème} journée le 3/07/2024.
Aucune observation

32^{ème} journée le 4/07/2024

Annexe 1 : observations reçues par mail du TRAFIC.

33^{ème} journée le 5/07/2024 - 5^{ème} permanence du
Commissaire enquêteur -
14^h - 17^h -

fin de permanence - à 17^h

clôture de l'enquête publique

Observations reçues par mail [redacted]

Service Urbanisme

De: [redacted]
Envoyé:
À:
Cc:

Objet: Re: MOURIES // réponse enquête publique

Bonjour,

Concernant la limite OUEST du projet entre la noue de rétention, le cours d'eau et le lotissement voisin, une haie dense de caniers est déjà présente sur toute la longueur et sépare les parcelles du projet, du gaudre. Ces cannes existantes seront conservées et entretenues par l'ASL. Nous avons donc pris en compte dans notre projet une distance réglementaire de 3 mètre minimum pour entretenir ces cannes. Cette partie ne possède donc pas de clôture rigide contrairement à la partie de l'ADEF et à la partie comprenant le bassin de rétention afin de faciliter l'entretien des cannes.

Concernant le fond de la parcelle où sera positionné le bassin de rétention, une clôture rigide périphérique d'environ 1.20 m sera positionnée devant l'entrée du bassin et autour de son positionnement. La limite entre la future parcelle du projet et le cours d'eau sera donc séparée par cette clôture. Un portillon sera positionné à l'entrée du bassin mais son usage restera purement technique et donc aucun résident ne pourra se rendre dans cette zone.

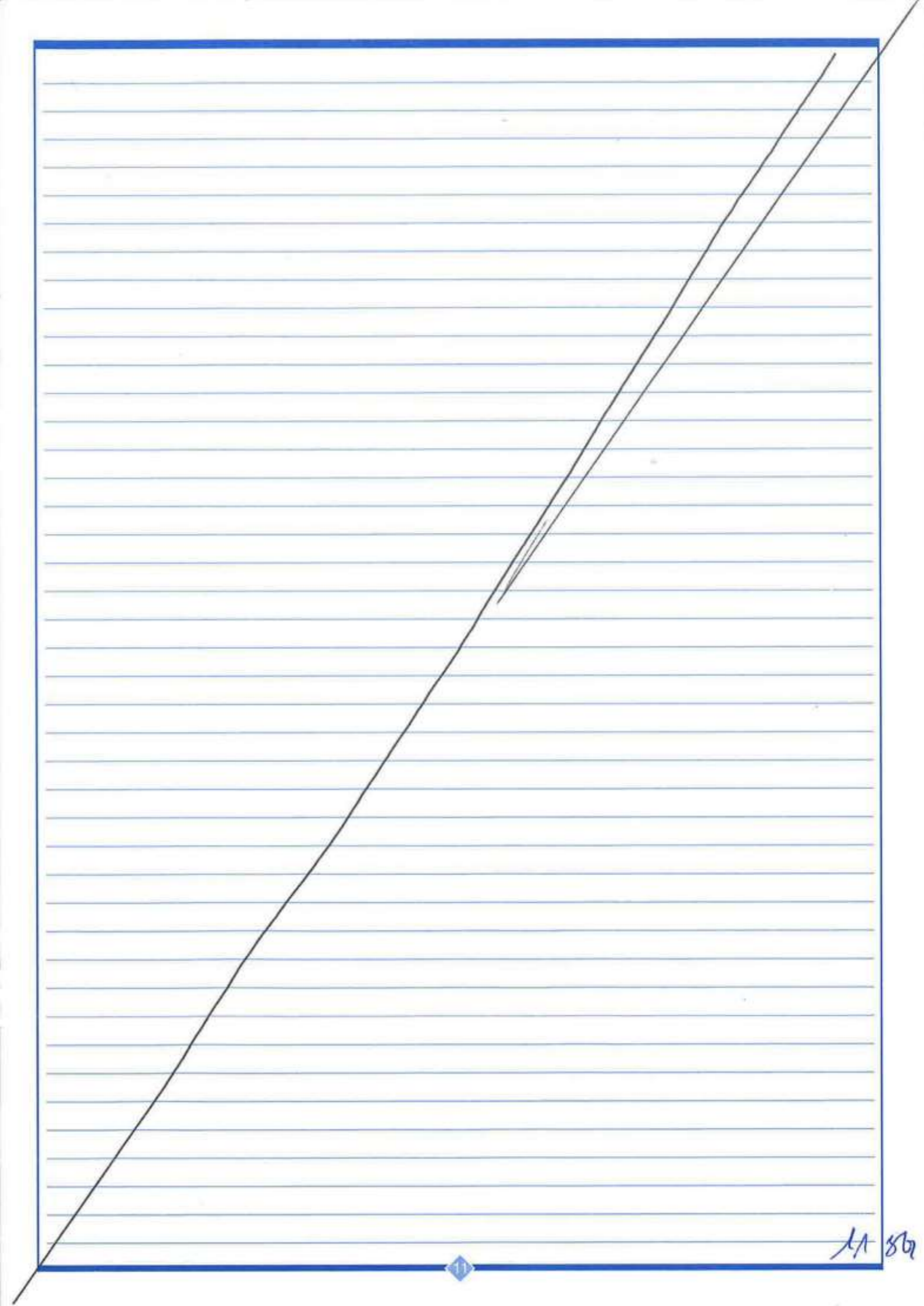
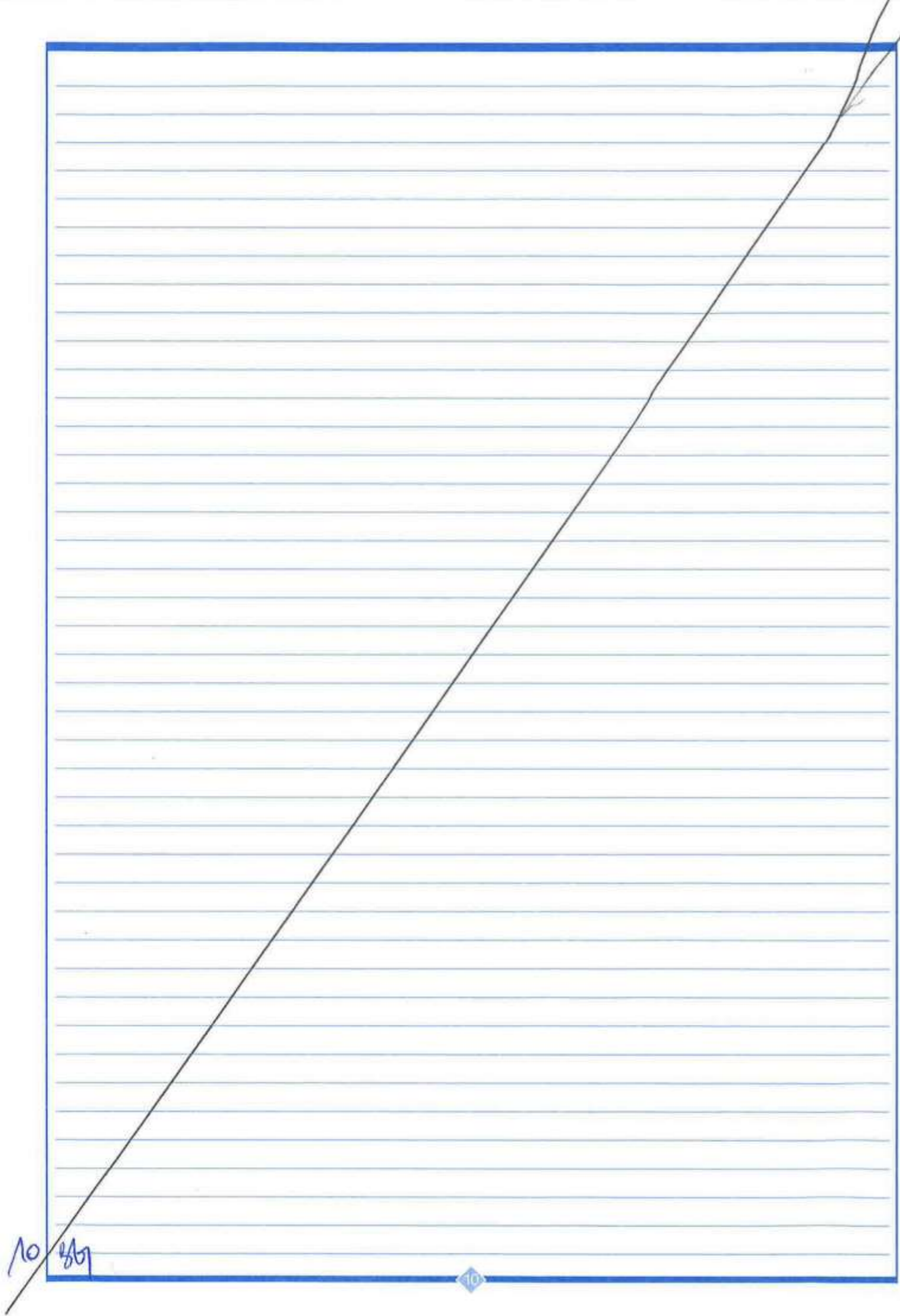
Enfin, nous précisons également que les poids lourds qui seront amenés à se rendre du côté de l'établissement ADEF emprunteront la voie interne de la résidence. Un sens de circulation unique (1 entrée 1 sortie) est prévu au sein même du projet pour éviter un encombrement sur l'avenue Roger Salengro et permettre une fluidification de la circulation.

Bien cordialement,
[redacted]

fin de la permanence à 17^h

Clôture de l'enquête publique le 5/07/24 à 17^h

9.807

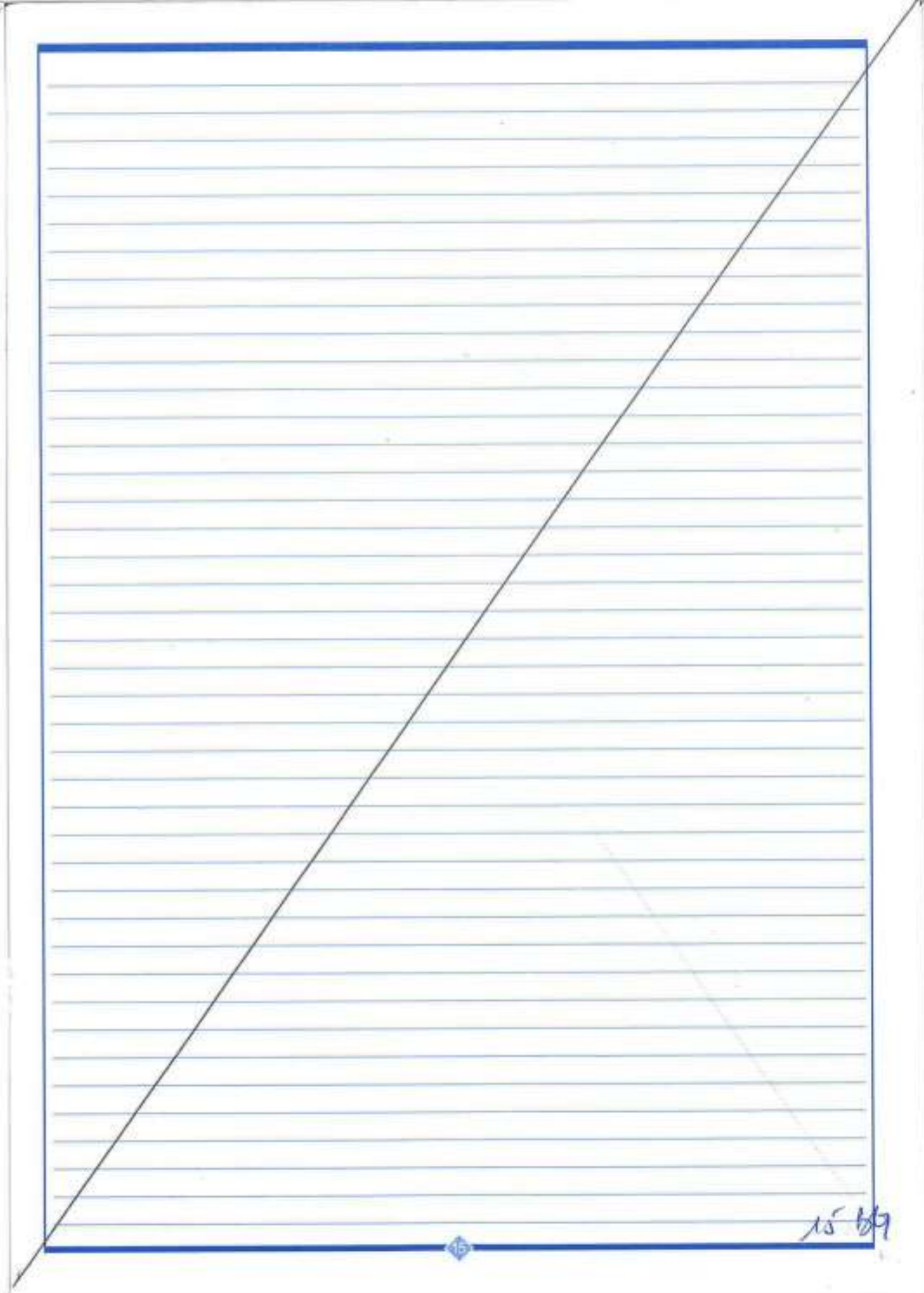
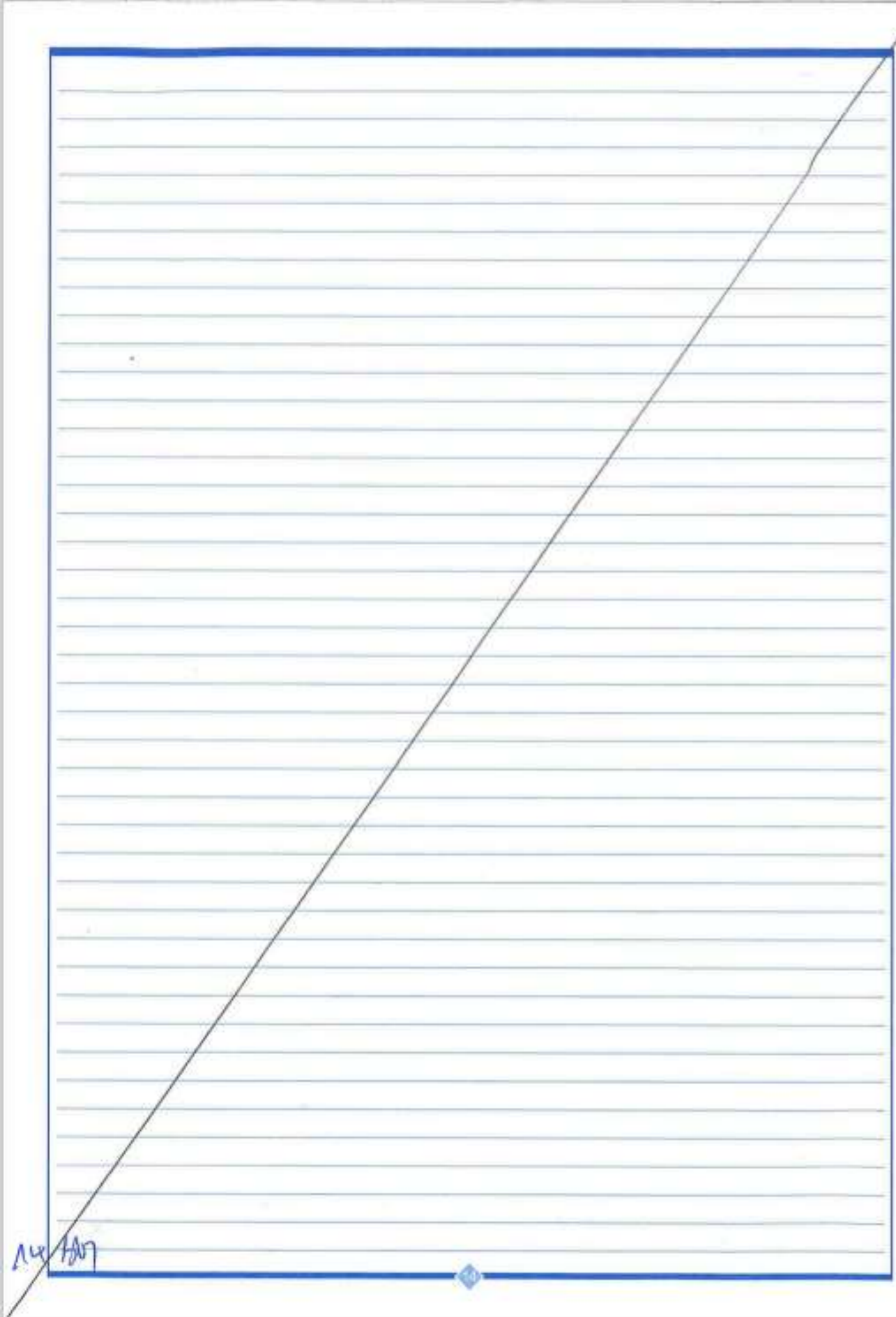


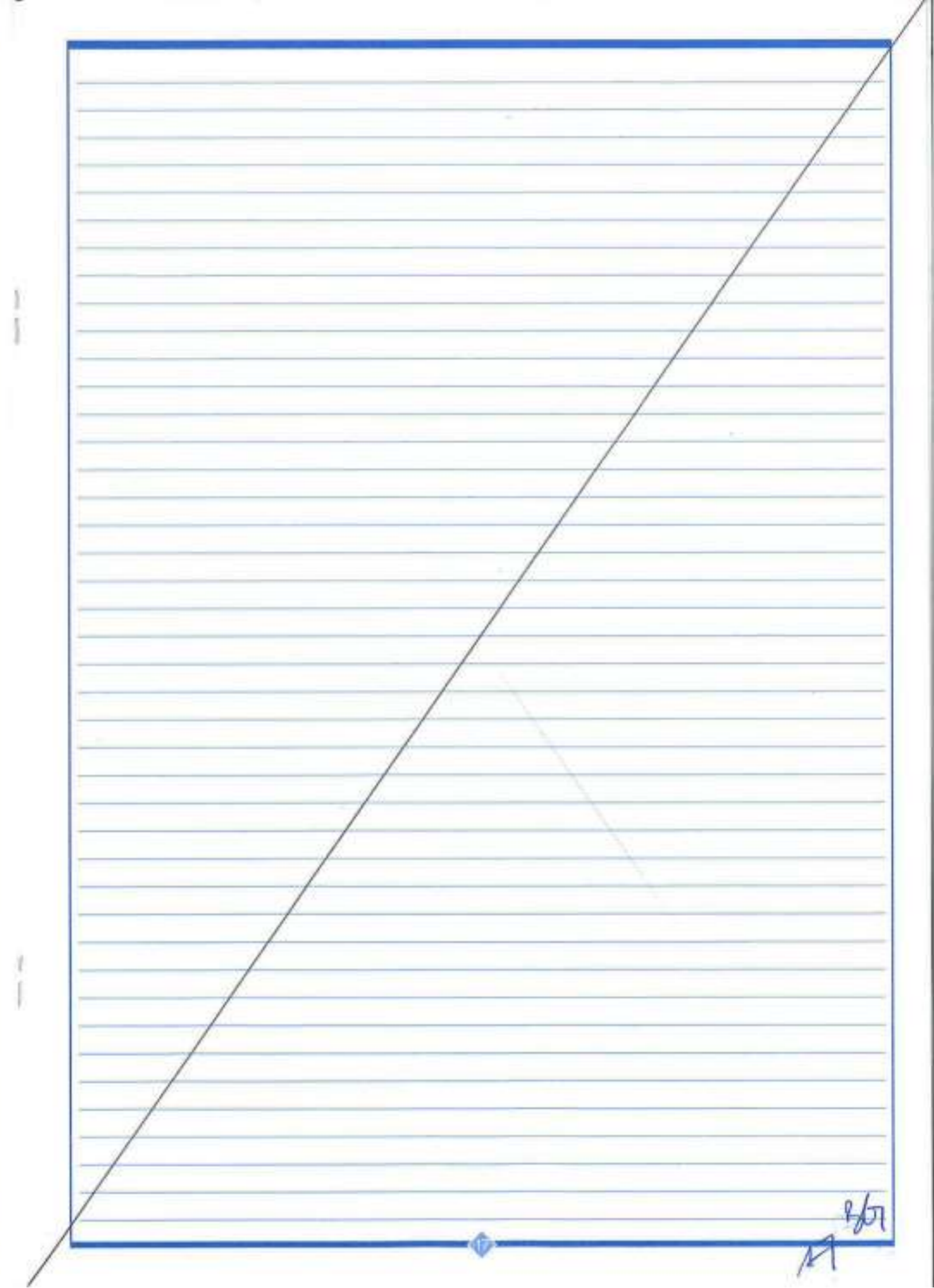
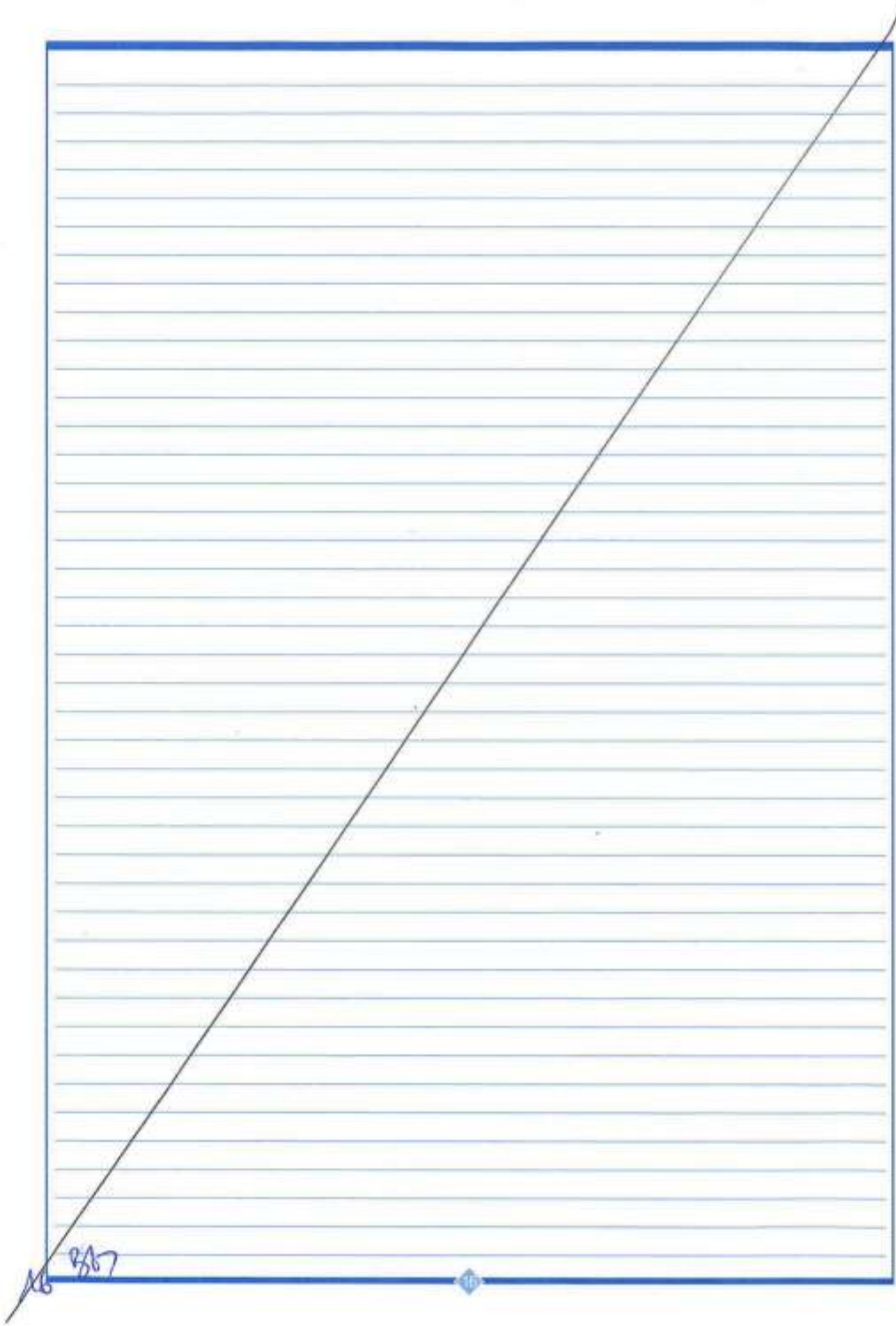
12 18/7

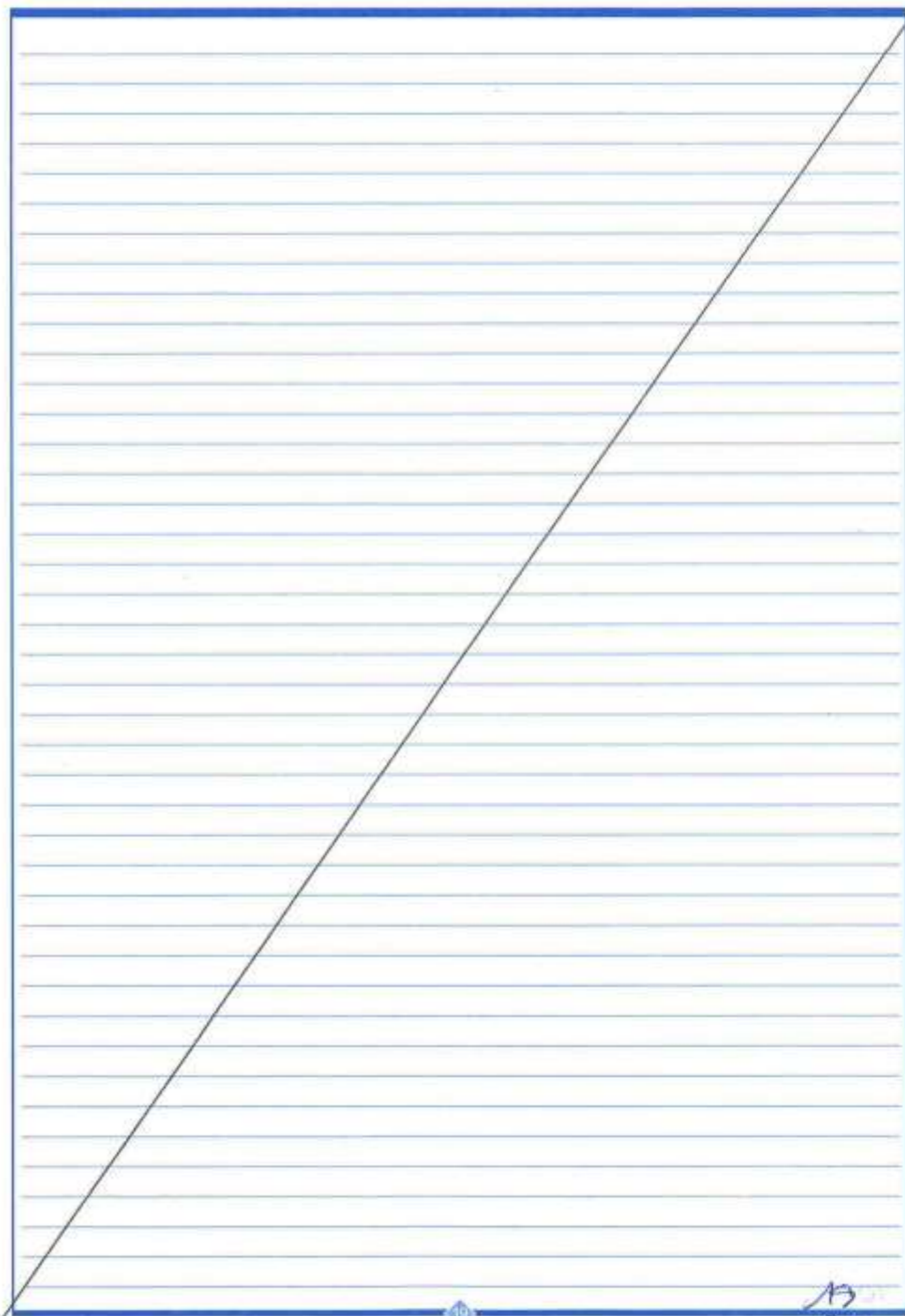
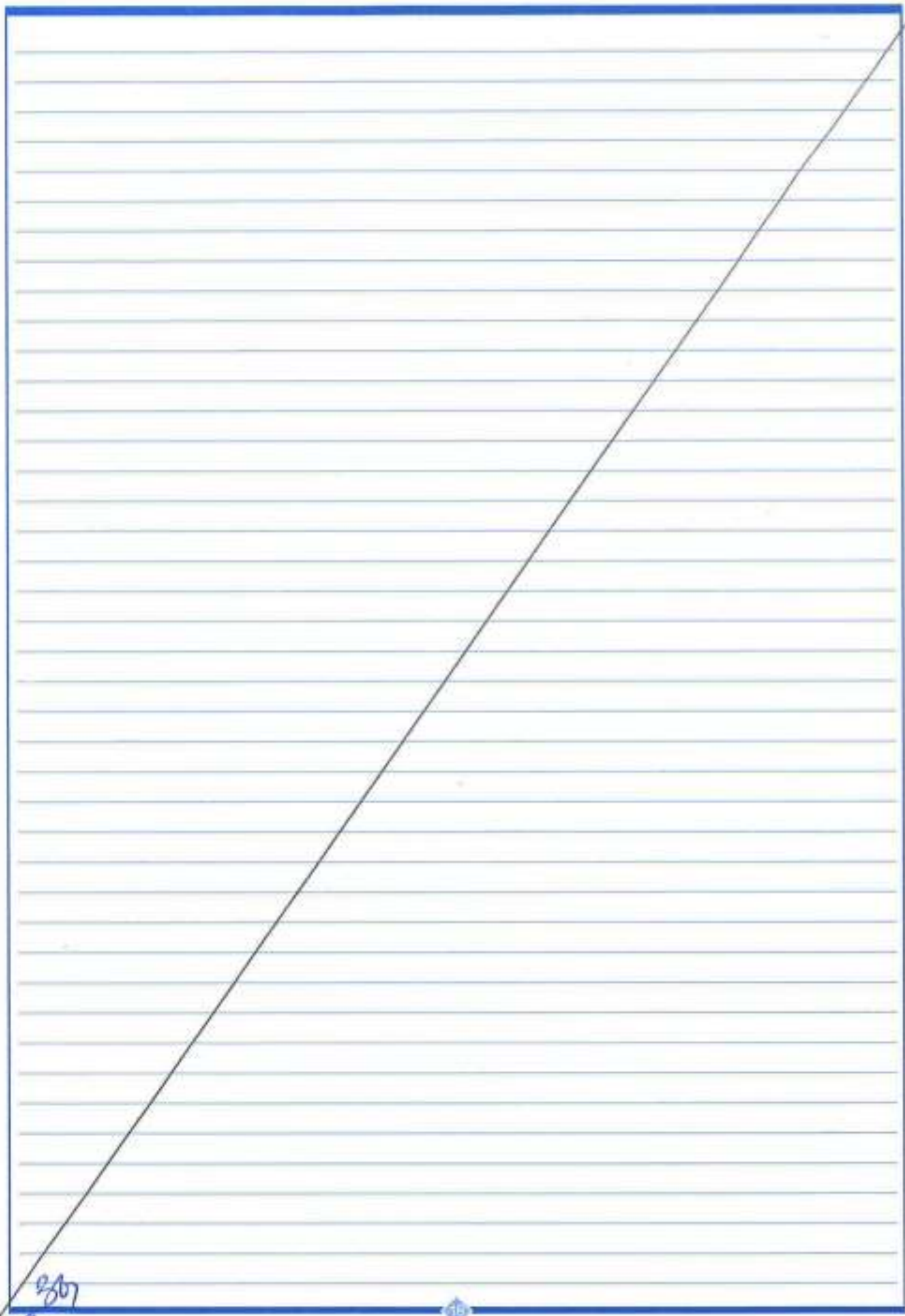


13 18/7









Le 5 juillet 2024 à 17 heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), GUEDJ Bernard déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant treize jours consécutifs,
du 4/06/2024 au 5/07/2024
de 8h30 heures à 12h heures et
de 13h30 heures à 17h heures

Les observations ont été consignées au registre

par Sept (8) personnes (pages n° 2 à 8)
je dis 4

En outre, j'ai reçu quatre (4) lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du 13/06/24 de M Adef Résidences
- 2 lettre en date du 26/06/24 de M M^{lle} BILAT & M^{lle} DEBAINS
- 3 lettre en date du 4/07/24 de M le TRAPIL (Annexa 1)
- 4 lettre en date du 5/07/24 de M VILLENOVA
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature
B. Guedj
B. Guedj

21/367

8/17
10

2007
22

Pg 23

Le présent registre ainsi que les _____ pièces

qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le _____

à M _____

(Voir mentions de clôture en page 19)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

24/1/17



A large rectangular area with horizontal blue lines, intended for writing conclusions. A diagonal line is drawn from the bottom-left corner to the top-right corner, crossing out the entire area.

25/1/17



ANNEXE 1: correspondance reçue par mail le 04/07/2024

Service Urbanisme-Romain Pappalardo

De: DAVID Nathalie <ndavid@trapil.com>
Envoyé: jeudi 4 juillet 2024 07:30
À: Service Urbanisme-Romain Pappalardo
Objet: Mise en compatibilité du PLU
Pièces jointes: MAIRIE MOURIES - Mise en compatibilité PLU + projet Salengro La forge.pdf

Bonjour

Veillez trouver ci-joint notre courrier en réponse à l'enquête publique sur la mise en compatibilité du PLU de MOURIES

Cordialement

Nathalie DAVID
Gestionnaire Lignes
TRAPIL ODC
03.85.42.13.33
03.85.42.10.09
06.75.80.55.05



Réseau ODC

22 B route de Demigny - Charny-le-Grand - CS 30061 - 71003 CHALON SUR SAÔNE - T: +33 (0)3 85 42 13 00 - www.trapil.com
S.A. au capital de 13 260 800 € - R.C.S. Nanterre B 570 086 203 - R.S.B. 572 086 203 - APE 4950Z

HOTEL DE VILLE
35 Avenue Pasteur
13890 MOURIES

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0333-24

Affaire suivie par Mme DAVID
Tél 03.85.42.13.33

Mail adefignes@trapil.com

A l'attention de **M. Bernard GUEDJ**
service.urbanisme@mairie-mouries.fr

Champforgeuil, le 03 juillet 2024

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE

Pipelines : **FOS - LANGRES**

Canalisation : **FOS - NOVES**

Urbanisme : **mise en compatibilité du PLU + Projet Salengro La forge**

Commune de : **MOURIES**

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité du PLU de Mouries ainsi que sur le projet de Salengro La forge, nous vous communiquons les informations suivantes :

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

La commune de **MOURIES** n'est pas traversée par une canalisation du réseau ODC.

En revanche, concernant les déclarations de travaux, la commune de **MOURIES** est concernée par la bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation **FOS - LANGRES** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

La commune de **MOURIES** est également concernée par les zones d'effets générés par la même canalisation ainsi que la servitude d'utilité publique II mentionnée par la suite.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par les décrets du **19 mai 1956 modifié par les décrets du 29 décembre 1958 et 09 mai 1961**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement II bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des **risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières**.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 **modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	Brèche 70 mm
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	111 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture des Bouches du Rhône en date du 13 décembre 2018, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de MOURIES dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...**

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLU devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. Cependant aucune installation annexe n'est présente sur la commune.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé **Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI)** déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du gaïchet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLU et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

4) Projet Salengro – La forge

Ce projet n'est pas concerné par la canalisation FOS – LANGRES.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stephane BEARD

Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 13/12/2018
- Servitude I3 : fiche I3
- 1 extrait de carte

Copies :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique /SNOI
BPIA/Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/Région Sud (M. HERMAN)


Région ODC

22 B route de Derrigny - Champagne-4 - CS 30081 - 71033 CHALON SUR SAÔNE - F - +33 (0)3 85 42 13 00 - www.trapiel.com
S.A. au capital de 13 000 000 € - RCS - Montreuil B 572 086 203 - FR 15 570 046 213 - ADE 49502

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇨ MOURIES

Texte définissant les servitudes : ⇨ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage : ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc : ⇨ FOS - LANGRES
- Décret du : ⇨ 19/05/1956, modifié par les décrets du 29/12/1958 et du 09/05/1961
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayants droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage⁽¹⁾ ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny - Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, murs, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 13 DEC. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Aérié suivi par : M. CAPSETA-PALLERA

☎ 04 94 35 62 77

E-mail : services_pref@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N°2018-424 SUP

instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
concernant la commune de Mouries

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1
et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de
l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-
Alpes-Côte d'Azur, en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des
Bouches-du-Rhône le 11 décembre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique
relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de
l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de
l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par
une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits
toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : **Mouriès**

Code INSEE : **13065**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : **GRTgaz**

Adresse :

**Bâtiment Oxaya
10 rue Pierre Semard – CS 50329
69363 LYON Cedex 07**

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	600	enterrée	250	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTEB-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom : TRAPIL-ODC

Adresse :

22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 34081

71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Fos-sur-Mer - Noves	69,6	308	enterrée	200	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Sud-Européen

Adresse :

BP 14

13771 FOS-SUR-MER Cedex

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
PL3 Failles des Alpilles	57,1	610	enterrée	300	15	10
PL2 Failles des Alpilles	47,4	1016	enterrée	350	15	10
PL3 Tracé courant	57,1	610	enterrée	155	15	10
PL2 Tracé courant	47,4	1016	enterrée	155	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence résuit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (E.L.S) du phénomène dangereux de référence résuit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité et notification

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de Mourès.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire de Mouriers,
- Le président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, SPSE et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

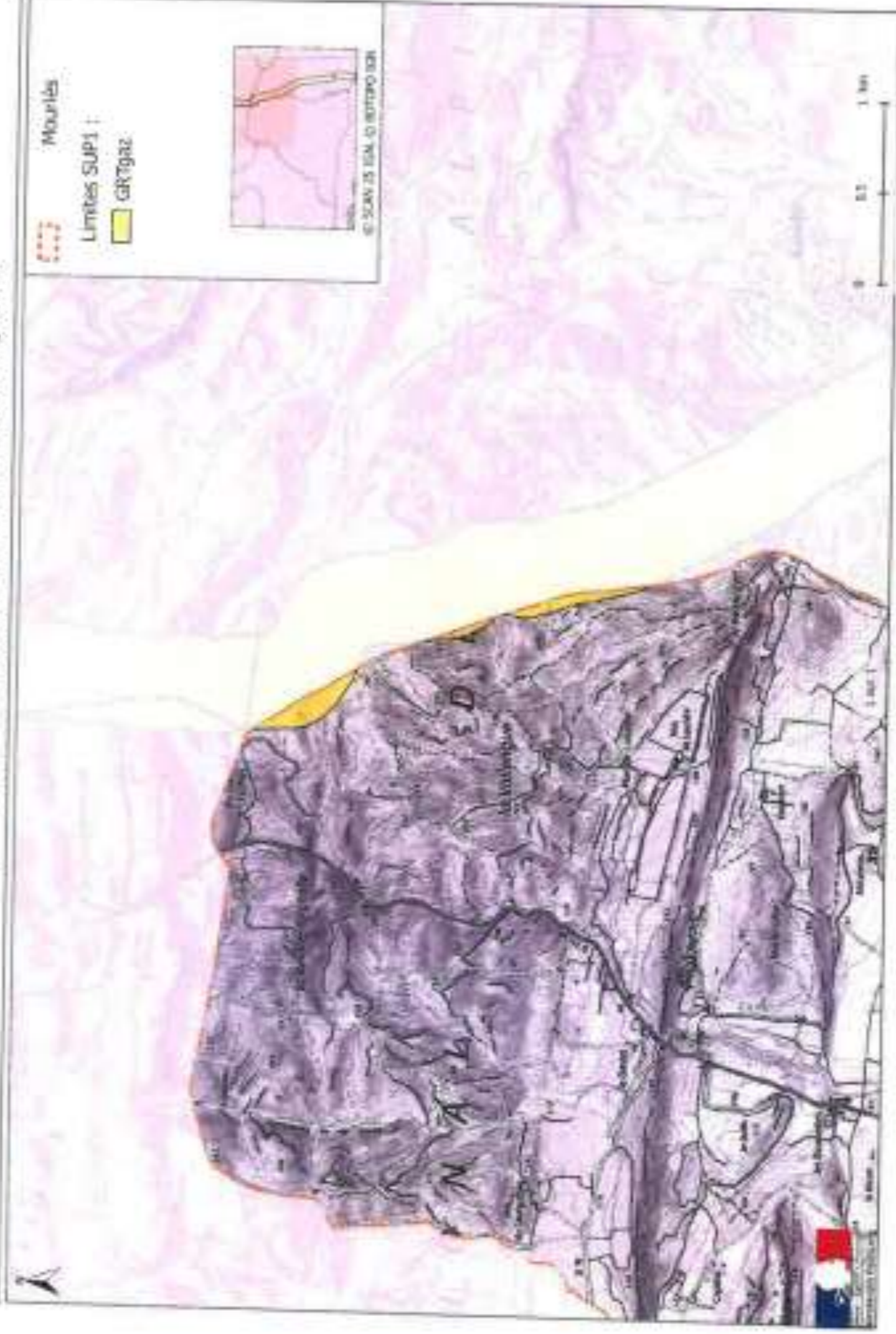


Nicolas DUFRAUD

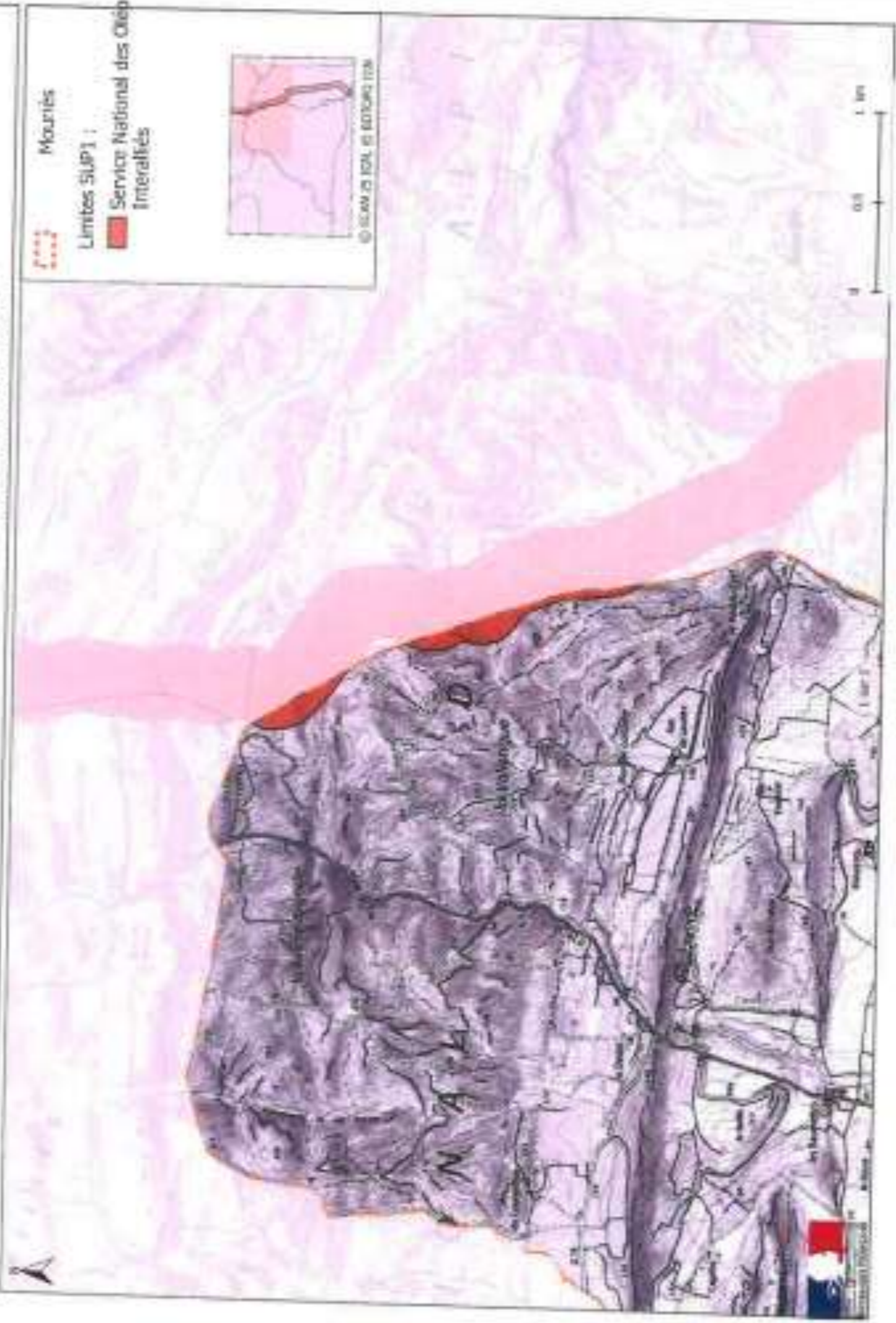
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Bouches-du-Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

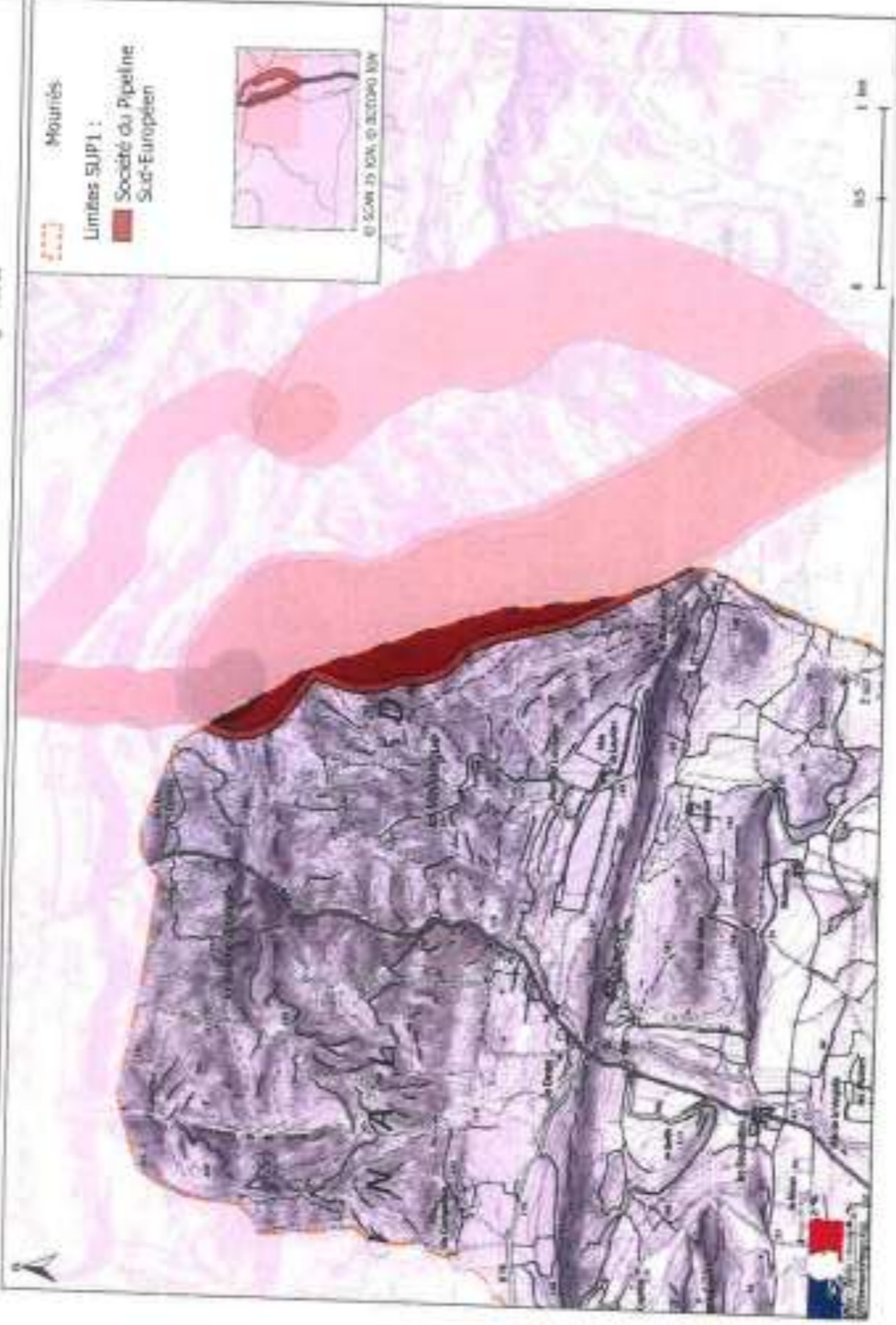
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses








Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

-  Tracé ODC; SEO
-  Tracé PPS/PPV
-  Limite communale

**PIPELINE A
HYDROCARBURES LIQUIDES**

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tel: 03.85.42.10.09 Mail:

odclignes@trapil.com

1:25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C.
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

